

rait d'un plaidoyer pour un ressortissant du Royaume d'Italie de nationalité italienne.

Les notaires publics, dûment qualifiés à rédiger des actes en langue serbo-croate, seront autorisés à rédiger, sur demande desdites personnes, des actes en forme notariée dans cette langue. Une traduction de ces actes et des autres actes rédigés en langue serbo-croate, annexés à des actes présentés aux autorités ci-dessus, ne sera pas nécessaire même dans le cas où ils seraient une transcription ou inscription dans les livres fonciers ou dans d'autres livres ou registres publics;

c) elles auront le droit d'exercer librement les cultes auxquels elles appartiennent et de faire usage de leur langue dans les pratiques de leur religion;

d) elles auront le droit d'instituer, diriger et contrôler des écoles et d'autres établissements d'éducation, des institutions de bienfaisance, religieuses ou d'assistance sociale ou bien de caractère de culture intellectuelle avec le droit d'y faire libre usage de leur langue.

La direction et le contrôle des écoles privées susvisées seront exercés dans les limites fixées par les lois générales du Royaume d'Italie.

La fréquentation des écoles et des institutions privées ci-dessus mentionnées sera permise seulement aux personnes résidant à Fiume. Elle aura la même valeur que la fréquentation des écoles du Royaume d'Italie de la même catégorie. Les certificats délivrés par ces écoles et institutions privées auront les mêmes effets qui sont reconnus aux certificats des écoles publiques correspondantes.

Dans les écoles privées ci-dessus l'enseignement de la langue italienne sera obligatoire.

Dans les écoles privées susvisées l'enseignement sera donné par des maîtres et des catéchistes qui pourront être qualifiés indifféremment dans l'un ou dans l'autre des deux Etats et qui seront choisis par les ressortissants serbes-croates-slovènes et agréés par les autorités compétentes du Royaume d'Italie.

La qualité de ressortissant du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes ne pourra pas être un motif pour refuser l'agrément pour les instituteurs, maîtres et catéchistes des écoles et des établissements privés susvisés.

Dans ces écoles et institutions l'on pourra adopter les livres d'enseignement qui seront en usage dans les écoles du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.